



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
TENUE 14/10/2024**

**Date de convocation : 10/10/2024**

**Conseillers en exercice : 13**

**Présents : 09    Votants : 09**

Le **14 octobre 2024** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de de Monsieur le Maire, Marc LARROQUE.

**Présents** : Mesdames Line GAL, Adjointe – Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint - Gérard CAFFORT - Martinho DE PASSOS - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN - Thierry FERRAND.

**Procuration (s)** :

**Absents** : Florise PADER - Agnès VRINAT - Olivier MORICEAU - Patrick LOISEL

**Secrétaire de séance** : Paul MARTIN

**La séance est ouverte à 19H00**

**ORDRE DU JOUR A EXAMINER :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2024
2. Plan Local d'Urbanisme – approbation de la modification simplifiée n°2
3. Subvention au Centre Communale d'Actions Sociales de Salinelles
4. Décision modificative n°2 – Budget M57 commune
5. Décision modificative n°1 – Budget M49 service eau et assainissement
6. Délibération instaurant les cycles de travail et l'attribution de jours de réduction du temps de travail
7. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique Principal de 2<sup>e</sup> classe
8. Tarifs des compteurs d'eau
9. Informations

**A EXAMINER.**

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2024**

*Monsieur le Maire fait part :*

Vu les articles L1111-1 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il est donnée lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide : **D'APPROUVER** ce document.



## 2. Plan Local d'Urbanisme – approbation de la modification simplifiée n°2

*Monsieur le Maire fait part :*

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 132-7 et 9, L. 153-36 à L. 153-40-1, L. 153-45 à 48, R 153-20 et R 153-21 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur ;  
Vu la délibération n°05/2024, en date du 09/01/2024, approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles ;  
Vu la délibération n°06/2024, en date du 09/01/2024, d'abandon de principe de l'emplacement réservé n°1 du P.L.U. de la commune de Salinelles ;  
Vu l'arrêté n°19/2024, en date du 24/05/2024, prescrivant la modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Salinelles ;  
Vu la délibération n°33/2024, en date du 20/06/2024, sur la procédure de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Salinelles – Définition des modalités de mise à disposition du dossier au public ;  
Vu la décision n°2024ACO142 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 26/08/2024 concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la commune de Salinelles, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet ;

Considérant que le zonage communal du PLU fait apparaître un emplacement réservé au Nord de la commune (emplacement n°1), situé sur les parcelles cadastrées section A numéros 241, 242 et 794, section des Combes en zone Ue.

Considérant que cet emplacement réservé est en lien avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLU en vigueur.

Considérant que cet emplacement réservé a été prévu pour accueillir une voirie de bouclage.

Considérant que la propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 794 a exercé son droit de délaissement sur l'emprise totale de l'unité foncière impacté par l'emplacement réservé.

Considérant que la commune disposait d'un délai d'un an à compter du 8 février 2022 pour faire part de sa décision.

Considérant l'ordonnance du Juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de NÎMES du 26 octobre 2023 et le transport sur les lieux de la juridiction le 11 décembre 2023.

Considérant que cet emplacement réservé n'est plus une priorité pour la commune de Salinelles et n'est plus juridiquement opposable à la requérante.

Considérant que par une délibération n° 06/2024 du 9 janvier 2024, le Conseil Municipal de Salinelles a délibéré et décidé à l'unanimité d'approuver le principe d'abandon de l'emplacement réservé sur les parcelles cadastrées section A n° 241, 242 et 794.

Considérant la nécessité de procéder à une modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte de cet abandon d'emplacement réservé n° 1.

Considérant qu'une telle procédure s'appuie sur la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées (P.P.A.) listées à l'article L. 132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme avant mise à disposition du dossier au public, accompagné, le cas échéant, des avis et observations des P.P.A. Considérant que le projet de modification a été notifié aux P.P.A. par courrier et mail (pour certaines entités qu'ils l'ont accepté) en date du 02 juillet 2024 et qu'il a fait l'objet que de sept avis favorables écrits ; de la part de l'Etat – Direction Départementale des Territoires, de la Communauté de Commune du Pays de Sommières, CCI GARD, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitanie Gard, du

Département du Gard, du SCOT SUD GARD et de la Préfecture du Gard-Service Régional de l'archéologie.

Considérant que la mise à disposition du dossier de la modification simplifiée auprès du public s'est tenue du 03 septembre au 03 octobre 2024 et a fait l'objet d'aucune observation.

Considérant que le bilan de la mise à disposition du dossier au public est ci-annexé.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

**D'APPROUVER** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. de la Commune de Salinelles.

**D'APPROUVER** la modifications simplifiée n°2 du P.L.U. de la Commune de Salinelles sur la base des documents ci-annexés.

**D'AUTORISER** Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre les mesures découlant de cette décision, et notamment à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

**De PRECISER** que la présente délibération et ses annexes feront l'objet des mesures de publicité ci-après :

- affichage sur le site de la commune de Salinelles ; mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Notification aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

### **3. Subvention au Centre Communale d'Actions Sociales de Salinelles**

*Monsieur le Maire fait part :*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L.1612-20,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,

Vu la délibération n°15/2024, séance du 04 mars 2024, vote du budget primitif M57 de la commune sur l'exercice 2024,

Considérant que le CCAS est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Considérant que la commune apporte une subvention d'équilibre à cet Etablissement Public.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'attribuer une subvention à hauteur de 3 263,53 € au CCAS de Salinelles, qui contribuera, entre autres, au financement du repas des aînés.
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 657363 du budget primitif 2024 de la commune de Salinelles.
- Dit que monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

### **4. Décision modificative n°2 – Budget M57 commune**

*Monsieur le Maire fait part :*



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L.1612-11 ;  
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;  
Vu la délibération n°20/2022, séance du 30 mai 2022, portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57 ;  
Vu la délibération n°13/2024, séance du 04 mars 2024 - Affectation de résultat 2023 du budget général M57 ;  
Vu la délibération n°15/2024, séance du 04 mars 2024, vote du budget primitif M57 de la commune sur l'exercice 2024 ;  
Vu la maquette budgétaire 2024 du budget général M57, prise en séance du 04 mars 2024.

Considérant ce qui suit :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le Maire expose :

Il a été prévu au budget primitif M57 une subvention pour le CCAS de Salinelles, d'un montant de 3 263,53 €, or à ce jour il apparaît nécessaire d'abonder le budget du CCAS de la somme de 1 000 € afin de pouvoir régler la facture pour le repas des aînés de novembre 2024.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer le virement de crédits comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011/615231 – Voiries	1 000,00 €			
65/657363 – Subvention fonct. Etablissement à caractère adm		1 000,00 €		

Monsieur le Maire expose :

A la suite du procès entre la commune de Salinelles et Mme FERNANDEZ Béatrice, la commune a reçu le jugement rendu par le Juge de l'Expropriation du Tribunal Judiciaire de Nîmes, en date du 29 août 2024. Il en ressort que les crédits alloués à l'article 6227 – Frais d'actes et de contentieux, ne sont pas suffisants.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2024 propose d'opérer le virement de crédits comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011- 6227 – Frais d’actes et de contentieux		3 960,00 €		
74 – 7482 - Compens. perte taxe add. droits enreg.				3 960,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE**, la décision modificative n°2, du budget général pour le virement de crédit tel que décrite ci-dessus.

**5. Décision modificative n°1 – Budget du service Eau et Assainissement M49**

*Monsieur le Maire fait part :*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.2121-29 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives et les articles L.1612-4 et L.1612-11 ;

Vu l’article 106 III de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l’instruction comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n°18/2024, séance du 04 mars 2024 - Affectation de résultat 2023 du budget service Eau et Assainissement M49 ;

Vu la délibération n°19/2024, séance du 04 mars 2024, vote du budget primitif M49 du service de l’eau et de l’assainissement de la commune sur l’exercice 2024 ;

Vu la maquette budgétaire 2024 service Eau et Assainissement M49, prise en séance du 04 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d’année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l’équilibre du Budget Primitif.

Monsieur le Maire expose :

La SGC de Vauvert a informé la commune que les schémas directeurs d’eau (SDE) et d’assainissement (SDA) sont des documents à portée techniques et règlementaire permettant d’avoir une bonne connaissance des ouvrages et équipements du service, de leur état, d’en évaluer les



dysfonctionnements et de proposer des actions (études et travaux) nécessaires au bon fonctionnement du service. Il s'agit d'un outil structurant de pilotage du service et d'aide à la décision.

Les SDE et les SDA sont en amont de la phase d'activation des couts, ce qui exclut une imputation comptable à la classe 2. Les dépenses engagées par la collectivité compétente à ce titre sont retracées au débit du compte 617 du budget M49 retraçant l'activité du service.

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget 2024 service Eau et Assainissement, M49.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
23/2315 – Installations, matériel et outillage technique – opération 1002	62 058,00 €			
040/1391 – Subvention d'équipement		62 058,00 €		

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
011/617 – Etudes et recherches		62 058,00 €		
042/777 – Quote part de subvention d'invest.				62 058,00 €

Monsieur le Maire expose :

La SGC de Vauvert a informé la commune qu'un contrôle de cohérence entre information comptable du logiciel HELIOS, outil informatique du comptable public, et celui des éléments transmis par la commune a fait ressortir des différences au niveau des écritures des amortissement des biens (valeur nette comptable).

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget 2024 service Eau et Assainissement, M49.

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
040/2803 – Amortis. frais d'études				6 000,00 €



2024/243

COMMUNE DE SALINELLES  
DEPARTEMENT DU GARD

040/28156 – Amortis. matériel spécifique d'exploitation				15 000,00 €
040/28158 – Amortis. autres				9 000,00 €
040/1391 – Subvention d'équipement		30 000,00 €		

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
042/6811 – Dotations aux amortis. Sur immob. Incorporelles et corporelles		30 000,00 €		
042/777 – Quote part de subvention d'invest.				30 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, la décision modificative n°1, du budget du service eau et assainissement, M49, pour le virement de crédit tel que décrite ci-dessus.

**6. Restaurant les cycles de travail et l'attribution de jours de réduction du temps de travail**

*Monsieur le Maire fait part :*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L121-1 à L125-2,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre



de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 09 septembre 2024.

**Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises)  44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent. »

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse la durée légale de travail à temps complet fixée, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.



A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours de RTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires,
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

D'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessous :

##### ➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Salinelles est fixée comme il suit :

##### **Le service administratif placé au sein de la mairie :**

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35, 36, 37, 38 ou 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à leur charge de travail.

Le service sera ouvert au public :

Lundi, Vendredi : 8h30 à 12h00 – Mardi, Jeudi : 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 (fermé le mercredi).

En dehors des horaires ouvertures aux publics les agents auront la possibilité de varier leurs horaires tout en respectant la durée légale du temps de travail.

##### **Les services techniques :**

2024/24

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Leurs conditions de travail étant liées au climat, travail en extérieur essentiellement, les horaires sont définis comme suit :

- En période Printemps/Été : journée continue de 06h00 à 13h00 sur 5 jours,
- En période Automne/Hiver : 07h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00 sur 5 jours, en modulant, si besoin du service.

Dans le respect de la durée légale du temps de travail.

Pour l'agent d'entretien des bâtiments publics : les horaires sont aménagés en fonction de l'occupation des bâtiments.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée, **au choix de l'agent :**

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instituer les modalités d'organisation et d'aménagement du temps de travail telles que décrites ci-dessus.
- Dit que monsieur le maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>7. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique Principal de 2<sup>e</sup> classe</b>
--

*Monsieur le Maire fait part :*

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L.313-1 : les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le régime indemnitaire instauré par délibération n° 33/2017 du 18/12/2017 est applicable, révisé par délibération n°28/2020 en date du 10/08/2020 ;

Vu le tableau des emplois,

Vu l'arrêté RH03/2021, en date du 05 février 2021, portant établissement des lignes directrices de gestion ;



Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>e</sup> classe, compte tenu d'un avancement de grade de l'agent titulaire.

Considérant que cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

En conséquence, il est proposé la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>e</sup> classe, catégorie C, filière technique, à temps complet pour l'exercice des fonctions d'agent polyvalent du service technique à compter du 01/12/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE**

**Article 1 :** De créer l'emploi permanent d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet de catégorie C à compter du 01/12/2024.

**Article 2 :** De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/12/2024 :

SERVICE TECHNIQUES					
EMPLOI	GRADE(S)	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
d'agent polyvalent du service technique	d'Adjoint Technique Principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	0	1	TC

**Article 3 :** Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

**Article 4 :** Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**8. Tarifs des compteurs d'eau**

*Monsieur le Maire fait part :*

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu la délibération 2011/007, prise en séance du 21/03/2011, fixant le tarif des compteurs d'eau avec bague de fixation, modifié par la délibération n°20/2021, prise en séance du 29/06/2021.

Considérant que la pose d'un compteur nécessite également l'ajouter d'éléments de fixation.

2024/245

Monsieur le maire propose :

- Compteur de diamètre 15 avec bague de fixation : 60,00 € + éléments de fixation : 80,00 € ;  
soit un total de 140,00 €.
- Compteur de diamètre 20 avec bague de fixation : 71,00 € + éléments de fixation : 94,00 € ;  
soit un total de 165,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les tarifs ci-dessus de la pose d'un compteur d'eau

## 9. Questions diverses

Monsieur le maire informe :

- La commémoration du 11 Novembre se déroulera à 11h avec une prise d'arme.
- Le repas des aînés aura lieu le jeudi 21 Novembre 2024, salle de l'Orangerie et non le 28.
- Un administré de la commune fera une exposition de crèche de Noël dans la salle du château.
- L'extinction nocturne de l'éclairage public sera à l'année : de 01h à 05h.
- Il a été plusieurs fois interpellé afin de mettre en place de la vidéosurveillance sur la commune.  
Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de cette information, dit qu'il va se renseigner sur une telle demande.
- Par jugement du Juge d'expropriation, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, la commune est condamnée à dédommager Mme FERNANDEZ Béatrice dans le cadre de l'abandon de l'emplacement réservé n°1.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15**

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Le(la) secrétaire de séance,

